

15. Octobre 1784.

285

ce qui est statué ci-dessus, le fait devant à cause du parjure être considéré comme un vol qualifié, & la restitution devant d'ailleurs être prise dans tous les cas par préférence sur les biens du condamné, en tant qu'ils peuvent y suffire.

VIII. Si le délinquant est une personne non fermentée, relativement à la caisse ou à la garde des deniers, & que la restitution ait été faite en entier, il ne sera puni que de la moindre des peines statuées article 5; mais si la restitution n'a été faite qu'en parti, il sera puni, en proportion de la somme qui n'aura pas été restituée sur le pied porté par le même article 5; & en conséquence, si ce qui n'aura pas été restitué atteint ou surpasse la somme de deux cents florins, le coupable sera condamné à la peine de mort.

En conséquence de l'ordonnance impériale contre les libelles satyriques, diffamatoires & séditieux \*, on fait des recherches sérieuses contre un écrivain qui a donné une mauvaise brochure sous le titre d'*Ouvres posthumes de Mr. de N.* L'auteur de cette rapsodie où il n'y a ni style, ni raison, joint la plus vile adulation aux emportemens d'un forcené. Après avoir menacé d'une révolte, aussi chimérique en elle-même que prochaine dans son imagination, il décharge sa bile contre les Etats, le clergé, toutes les constitutions & usages du pais; propose des vues fausses, romanesques (a), destructives de

\* 15 Sept.

P. 154.

---

(a) Telle est entr'autres l'inspection des livres & registres des commerçans, à faire par des personnages furnaturals, sous le secret de la confession. Que dis-je, le secret de la confession